

Swiss Olympic Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse

Valable à partir du 26.11.2022

Sommaire

| | |
|--|----------|
| Introduction | 4 |
| 1 Champ d'application | 4 |
| 1.1 Champ d'application personnel | 4 |
| 1.2 Champ d'application matériel et territorial | 5 |
| 2 Manquements à l'éthique | 6 |
| 2.1 Mauvais traitements | 6 |
| 2.1.1 Discrimination et inégalité de traitement | 6 |
| 2.1.2 Atteinte à l'intégrité psychique | 6 |
| 2.1.3 Atteinte à l'intégrité physique | 6 |
| 2.1.4 Atteinte à l'intégrité sexuelle | 6 |
| 2.1.5 Non-respect d'un devoir d'assistance | 7 |
| 2.2 Abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels..... | 7 |
| 2.2.1 Corruption et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages | 7 |
| 2.2.2 Non-divulgaration de conflits d'intérêts | 7 |
| 2.3 Comportement déloyal | 7 |
| 2.4 Incitation, complicité et tentative..... | 8 |
| 3 Abus | 8 |
| 4 Devoirs de participation | 8 |
| 4.1 Intégration et application des Statuts en matière d'éthique | 8 |
| 4.2 Information et prévention | 9 |
| 4.3 Obligation de signalement des personnes occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière | 9 |
| 4.4 Participation aux enquêtes relatives à des manquements aux Statuts..... | 9 |
| 5 Procédure | 9 |
| 5.1 Signalement..... | 10 |
| 5.2 Consultation de premier recours | 10 |
| 5.3 Première évaluation et classement des signalements | 10 |
| 5.4 Procédure d'enquête | 11 |
| 5.5 Rapport d'enquête et classement..... | 11 |
| 5.6 Jugement de la chambre disciplinaire | 11 |
| 5.7 Procédure en cas d'abus..... | 12 |
| 5.8 Contestation de décisions de la chambre disciplinaire | 12 |
| 5.9 Mesures provisoires | 12 |
| 5.10 Principes de la procédure | 13 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 5.10.1 | Protection de la personne qui signale un cas, des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements | 13 |
| 5.10.2 | Droit d'être informé et entendu | 13 |
| 5.11 | Personnes touchées par la procédure | 14 |
| 5.12 | Protection de la procédure | 14 |
| 5.13 | Règlements de procédure | 15 |
| 6 | Conséquences..... | 15 |
| 6.1 | Mesures disciplinaires | 15 |
| 6.2 | Proportionnalité des mesures disciplinaires | 15 |
| 6.3 | Publication des décisions de la chambre disciplinaire | 16 |
| 6.4 | Autres mesures | 16 |
| 6.5 | Mesures visant à éliminer les abus | 16 |
| 7 | Notification aux autres organisations sportives et au grand public | 17 |
| 8 | Dispositions finales et transitoires..... | 17 |
| 8.1 | Prescription..... | 17 |
| 8.2 | Procédures en cours | 18 |
| 8.3 | Abrogation ou adaptation des règlements existants de Swiss Olympic..... | 18 |
| 8.4 | Dispositions des fédérations sportives dans le domaine de l'éthique | 18 |
| 8.5 | Interprétation..... | 19 |
| 8.6 | Adaptations rédactionnelles | 19 |
| 9 | Dispositions finales | 19 |

Introduction

La Charte d'éthique de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport (OFSP) définit les valeurs fondamentales d'un sport sain, respectueux, fair-play, durable et performant.

La transmission de ces valeurs passe par l'information et la formation, combinées à un système d'intervention en cas de violation de ces valeurs.

Avec les règlements d'organisation et de procédure correspondants, les présents Statuts en matière d'éthique jettent les bases du système de signalement, d'enquête et de sanction en cas de manquements à certaines règles de conduite et de constatation d'abus dans le sport suisse.

La fondation indépendante Swiss Sport Integrity reçoit les signalements de manquements et d'abus et ouvre une enquête. La chambre disciplinaire du sport suisse (chambre disciplinaire) prononce les sanctions.

1 Champ d'application

1.1 Champ d'application personnel

¹Les présents Statuts en matière d'éthique s'appliquent aux organisations et personnes suivantes :

²Organisations sportives :

- a) Swiss Olympic ;
- b) fédérations membres et organisations partenaires de Swiss Olympic ;
- c) membres directs et indirects des organisations citées à la let. b (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) ;
- d) organisations qui adhèrent volontairement aux présents Statuts en matière d'éthique.

³Personnes physiques :

- a) les membres d'une organisation sportive ;
- b) les personnes qui exercent une fonction au sein d'un organe ou d'un groupe de travail d'une organisation sportive ;
- c) les personnes qui postulent pour une fonction au sein d'une organisation sportive ;
- d) les personnes employées et mandatées par une organisation sportive ou une organisation au sens des alinéas 2 et 3 ;
- e) les sportifs et les sportives pratiquant une activité sportive organisée par une organisation sportive ou envisageant de le faire ;

- f) le personnel encadrant de sportifs et de sportives au sens de la let. e (par ex. entraîneurs, médecins du sport, physiothérapeutes, coaches techniques et/ou mentaux, nutritionnistes, psychologues du sport) ;
- g) les arbitres et les juges, les délégués techniques ou toute autre personne exerçant une fonction en lien avec des manifestations sportives au sens de la let. e ;
- h) les titulaires d'une Swiss Olympic Card ainsi que les personnes chargées de leur éducation si ceux-ci sont mineurs ;
- i) les personnes qui adhèrent volontairement aux présents Statuts en matière d'éthique.

⁴Swiss Olympic et ses fédérations membres veillent à ce que les organisations et les personnes mentionnées à l'article 1.1 se soumettent aux présents Statuts en matière d'éthique par leur adhésion ou par la signature de déclarations correspondantes.

1.2 Champ d'application matériel et territorial

¹Les présents Statuts en matière d'éthique sont applicables, sous réserve des alinéas suivants, à tout comportement des organisations et des personnes citées à l'article 1.1 dans la mesure où ledit comportement est en lien avec la pratique du sport ou peut avoir des effets sur le sport et son image publique.

²Tout manquement à d'autres règlements de fédération qui ne constituent pas un manquement à l'éthique ou un abus au sens des articles 2 et 3 fera l'objet d'une enquête et d'une décision selon les procédures de l'organisation sportive nationale ou internationale compétente. Cela comprend notamment les manquements à des règlements de jeu et de compétition, les violations de règles antidopage, les manipulations de compétitions sportives ou les paris sportifs non autorisés. Les décisions de juges-arbitres, ainsi que les décisions de sélection pour les compétitions nationales et internationales, sont également exclues du domaine d'application des présents Statuts en matière d'éthique.

³En cas d'infraction aux présents Statuts en matière d'éthique relevant également de la compétence d'autres organisations sportives, Swiss Sport Integrity et les autres organisations sportives se coordonnent, échangent autant que possible des informations fiables, tiennent compte d'éventuelles enquêtes en cours ou sanctions prises par les autres organes et évitent les doubles procédures.

⁴Toute infraction légale fait en principe l'objet d'une enquête et d'une sanction de la part des autorités compétentes. Il n'est pas exclu qu'une enquête parallèle de Swiss Sport Integrity mène à une procédure pénale. En cas de comportement constitutif d'une infraction aux présents Statuts en matière d'éthique et au droit pénal, Swiss Sport Integrity cherche à collaborer avec les autorités compétentes dans la mesure où cela est possible et autorisé par la loi.

2 Manquements à l'éthique

Les infractions et actes ci-après constituent des manquements aux présents Statuts en matière d'éthique susceptibles de donner lieu à des sanctions (« manquements à l'éthique »).

2.1 Mauvais traitements

2.1.1 Discrimination et inégalité de traitement

Cette infraction désigne la discrimination et l'inégalité de traitement qui ne peut pas être justifiée objectivement vis-à-vis d'autres personnes en raison de leur couleur de peau, de leurs origines, de leur nationalité, de leur origine sociale, de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, d'une maladie mentale, de leur langue, de leur religion, de leur opinion politique ou de leur opinion divergente, de leur statut, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou pour toute autre raison.

2.1.2 Atteinte à l'intégrité psychique

¹Cette infraction désigne le harcèlement à travers des paroles, du mobbing et des actes systématiques faisant qu'une personne est exclue ou atteinte dans sa dignité, ou encore le stalking, c'est-à-dire le harcèlement obsessionnel à l'égard d'une personne.

²On parle notamment d'atteinte psychique quand une personne profite de sa position d'autorité ou d'un lien de dépendance vis-à-vis d'une autre personne et, par des comportements intentionnels, persistants et répétés qui n'incluent pas de contacts physiques, provoque une altération pathologique de l'état de cette personne.

³L'atteinte à l'honneur d'une autre personne à travers des propos ou des actes dégradants, malveillants, moqueurs ou diffamatoires constitue également une forme d'atteinte à l'intégrité psychique.

2.1.3 Atteinte à l'intégrité physique

Cette infraction désigne toute atteinte immédiate et ciblée à l'intégrité physique d'une personne par des actes délibérés non désirés qui peuvent occasionner des douleurs, d'autres préjudices ou blessures physiques, notamment en frappant, en cognant, en donnant des coups de pied, en brûlant, en adoptant des méthodes d'entraînement inadaptées ou en faisant consommer de l'alcool ou de la drogue sous la contrainte.

2.1.4 Atteinte à l'intégrité sexuelle

Cette infraction désigne tout comportement de nature sexuelle, avec ou sans contact physique, dans le cadre duquel le consentement de la personne concernée n'a pas été donné, n'a pas pu être donné ou est obtenu par manipulation, contrainte, violence ou tout comportement destiné à forcer autrui. Cela comprend notamment le harcèlement sexuel et les remarques sur les atouts et les défauts physiques, les tournures obscènes ou sexistes, la proximité et les contacts physiques non souhaités, les baisers, les allusions et les gestes grossiers, les contacts

physiques et les caresses non désirés ainsi que toute forme de contrainte à des actes d'ordre sexuel, en particulier le viol, le fait de montrer, d'envoyer ou de produire du matériel pornographique (par exemple images ou films), l'encouragement à des comportements sexuellement inappropriés, et le fait d'exhiber ses parties génitales ou de se masturber.

2.1.5 Non-respect d'un devoir d'assistance

Le fait, pour une personne, de ne prendre aucune mesure pour empêcher un acte prohibé au sens des articles 2.1.1 à 2.1.4 vis-à-vis d'un sportif ou d'une sportive qu'elle accompagne ou pour protéger la victime après avoir constaté un tel acte, constitue une infraction.

2.2 Abus d'une fonction au sein d'une organisation sportive à des fins privées ou pour générer des avantages personnels

2.2.1 Corruption et acceptation de cadeaux ou d'autres avantages

Le fait de proposer, de promettre ou d'octroyer (corruption active) ainsi que d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre (corruption passive) des avantages indus constitue une infraction. Les avantages indus sont des donations matérielles ou immatérielles dont la valeur n'est pas insignifiante et/ou dans la norme sociale, faites en vue d'influencer la prise de décisions d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, d'un ou une mandataire, d'un ou une titulaire de fonction. Il peut s'agir d'argent, de prestations de sponsoring, de cadeaux, d'invitations disproportionnées ou de remboursements. Toute personne utilisant des donations matérielles ou immatérielles à des fins de corruption ou à des fins non prévues par les statuts, ou octroyant des mandats ou l'organisation de compétitions sportives selon des procédures d'appel non réglementaires, enfreint cette disposition.

2.2.2 Non-divulgence de conflits d'intérêts

La dissimulation et/ou la non-divulgence d'intérêts, de participations, de relations commerciales et d'activités accessoires par un décideur ou une décideuse constituent une infraction, dans la mesure où de telles circonstances peuvent donner lieu à des soupçons de partialité. Dans de telles circonstances, la personne concernée doit se retirer d'elle-même des activités de préparation et de prise de décision d'une organisation sportive.

2.3 Comportement déloyal

Sont considérées comme des comportements déloyaux au sens des présents Statuts en matière d'éthique les violations graves des valeurs fondamentales du sport, pour autant qu'elles ne soient pas déjà couvertes par les règlements de jeu et de compétition ou d'autres dispositions des présents Statuts en matière d'éthique. Parmi ces valeurs fondamentales figurent le fair-play et le renoncement à des avantages et à des moyens déloyaux en compétition, ainsi que le respect et l'égard envers soi-même, les adversaires, les règles du jeu, les décisions des arbitres, le public, les animaux et l'environnement.

2.4 Incitation, complicité et tentative

¹Le fait d'inciter une personne à manquer à l'éthique au sens des articles 2.1 à 2.3 ou de prêter assistance à de tels manquements constitue une violation des présents Statuts en matière d'éthique.

²Une tentative de manquement à l'éthique, même avortée, constitue également une violation des présents Statuts en matière d'éthique.

3 Abus

¹Les abus désignent une culture ainsi que l'existence ou la non-existence de structures et de processus au sein d'une organisation sportive empêchant la mise en œuvre des présents Statuts en matière d'éthique, favorisant les manquements aux présents Statuts en matière d'éthique ainsi que leur dissimulation ou les rendant plus difficiles à prévenir.

²Des sanctions peuvent être prononcées contre des personnes ainsi que contre des organisations sportives.

4 Devoirs de participation

4.1 Intégration et application des Statuts en matière d'éthique

¹Swiss Olympic, les fédérations membres et les organisations partenaires s'engagent à intégrer les présents Statuts dans leurs réglementations en adaptant leurs propres statuts, et à veiller à ce que leurs membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) les intègrent également et les imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

²Les organisations sportives publient toujours la dernière version des présents Statuts sur leur site Internet, par ex. en ajoutant un lien correspondant vers le site Internet de Swiss Sport Integrity.

³Dans la mesure du possible et du raisonnable, les organisations sportives ne collaboreront qu'avec des organisations et des personnes qui se soumettent aux présents Statuts ou qui s'engagent à respecter des valeurs correspondant a minima aux valeurs à la base de ces Statuts.

⁴En cas de contrat avec des encadrants et encadrantes, des entraîneurs, des médecins du sport ainsi que des coaches dans d'autres domaines spécialisés qui ne sont pas soumis aux présents Statuts, les athlètes ainsi que leurs parents sont tenus de vérifier que ces personnes se plient volontairement aux présents Statuts ou s'engagent à respecter les valeurs correspondant à celles qui se trouvent à la base des présents Statuts.

⁵Les fédérations membres de Swiss Olympic abrogent parallèlement les règlements et les prescriptions existants ayant le même objet que les présents Statuts.

4.2 Information et prévention

Grâce à des mesures d'information et de prévention appropriées, les organisations sportives s'assurent que leurs membres directs et indirects soumis aux présents Statuts, ainsi que les personnes chargées de tâches relatives au sport, connaissent les principes et les valeurs éthiques des présents Statuts et s'y conforment. Cela inclut notamment les parents et les tuteurs légaux des sportifs et sportives mineurs.

4.3 Obligation de signalement des personnes occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière

¹Les personnes soumises aux présents Statuts qui exercent une fonction particulière d'assistance ou de surveillance au sein d'une organisation sportive – par exemple entraîneurs, personnel encadrant, supérieurs et supérieures hiérarchiques directs ou indirects du personnel encadrant ou supérieurs et supérieures hiérarchiques du personnel d'organisations sportives – sont tenues de communiquer les manquements à l'éthique constatés à Swiss Sport Integrity.

²Les signalements aux autorités, aux organisations sportives ou sur des plateformes d'éthique reconnues sont considérés comme des signalements au sens de cette disposition.

³Les personnes soumises au secret professionnel ne sont pas concernées, sauf en cas de mise en danger du bien de l'enfant où elles sont tenues de faire usage de leur droit d'aviser l'autorité en vertu de l'article 314c du Code civil suisse.

4.4 Participation aux enquêtes relatives à des manquements aux Statuts

¹Les organisations et les personnes soumises aux présents Statuts sont tenues de participer aux enquêtes sur des manquements à l'éthique et des abus dans la mesure où Swiss Sport Integrity ou la chambre disciplinaire le demandent et où aucun intérêt personnel ou de tiers prépondérant démontré par la personne concernée ne s'oppose à leur participation. L'étendue de leur devoir de participation dépend de leur fonction et de leur positionnement au sein du sport suisse organisé. Les dispositions applicables relatives à la protection des données et au droit de la personnalité demeurent réservées.

²Dans la mesure où Swiss Sport Integrity considère un manquement à l'éthique ou un abus comme possible, la personne suspecte a un devoir de participation, qui inclut notamment la divulgation d'informations personnelles qu'elle a enregistrées sur des supports électroniques (téléphones portables, tablettes et/ou ordinateurs, y compris e-mails et comptes sur les réseaux sociaux). Une personne tenue de participer à l'enquête n'est pas obligée de communiquer des renseignements qui l'incriminent elle-même.

5 Procédure

La procédure relative au signalement, à l'enquête et au jugement de manquements à l'éthique et la gestion des abus suivent le déroulement suivant :

5.1 Signalement

¹Toute personne peut signaler un manquement à l'éthique ou un abus à Swiss Sport Integrity, et ce, par n'importe quel moyen de communication. Un signalement doit comprendre une description des faits aussi détaillée que possible.

²Une organisation sportive qui reçoit des signalements de manquements à l'éthique doit les transmettre à Swiss Sport Integrity.

5.2 Consultation de premier recours

¹Il est également possible de contacter Swiss Sport Integrity pour une consultation de premier recours. Swiss Sport Integrity auditionne la personne qui signale un manquement, l'informe des démarches possibles et de la procédure, et peut recommander une consultation approfondie auprès d'un service de consultation adapté. Une consultation de premier recours n'est pas obligatoire pour que Swiss Sport Integrity examine un potentiel manquement à l'éthique.

²Avec l'accord de toutes les personnes concernées, Swiss Sport Integrity peut prendre des mesures pour résoudre à l'amiable le problème qui a donné lieu au signalement. L'accord de toutes les personnes concernées vaut renonciation à leur droit de remettre en question l'impartialité de Swiss Sport Integrity en raison de la participation de ses collaborateurs aux démarches convenues et des connaissances acquises dans ce cadre.

³Les personnes de Swiss Sport Integrity qui participent à une telle tentative de conciliation ne sont pas autorisées à mener des actes d'enquête au sens des articles 5.3 - 5.4 dans la même affaire.

5.3 Première évaluation et tri des signalements

¹Swiss Sport Integrity vérifie si elle est compétente pour enquêter sur les faits signalés.

²Dans la mesure où la personne qui signale un cas est d'accord, Swiss Sport Integrity peut à cette fin demander des précisions sur les faits signalés.

³Swiss Sport Integrity peut rejeter des signalements manifestement infondés, voire abusifs. Elle notifie le rejet du signalement à la personne qui en est à l'origine et l'informe de l'existence de la consultation de premier recours.

⁴Si Swiss Sport Integrity constate que les faits signalés relèvent de la compétence d'une autre organisation ou d'un autre service, elle fait suivre le signalement à l'organisation ou au service compétents selon elle et en informe la personne à l'origine du signalement. Swiss Sport Integrity peut également transmettre un signalement à un autre service, à une autre organisation ou aux autorités si la personne visée par le signalement n'est pas soumise aux présents Statuts.

⁵Si le signalement fait naître le soupçon d'un acte inapproprié ou délictueux, Swiss Sport Integrity en informe la personne qui signale un cas et transmet le signalement à l'organisation professionnelle compétente ou aux autorités chargées de la poursuite pénale, sauf si la

personne à l'origine du signalement est personnellement concernée par l'acte signalé et qu'elle s'oppose à une telle transmission dans le délai imparti par Swiss Sport Integrity.

⁶Si, lors de la première évaluation, il s'avère que la suspicion signalée d'un manquement à l'éthique ou d'un abus concerne des collaborateurs et collaboratrices ou l'organisation de Swiss Sport Integrity, et qu'il y a lieu de craindre que des conflits d'intérêts puissent compromettre l'enquête, le signalement doit être transmis à la chambre disciplinaire à des fins d'enquête.

5.4 Procédure d'enquête

¹Si Swiss Sport Integrity se déclare compétente, elle ouvre une procédure d'enquête sur les manquements à l'éthique et les abus signalés.

²Swiss Sport Integrity informe les personnes touchées par la procédure, Swiss Olympic et l'organisation sportive concernée de l'ouverture de l'enquête. L'information peut être omise en tout ou en partie si cela risque de compromettre le déroulement de la procédure.

5.5 Rapport d'enquête et classement

¹Swiss Sport Integrity produit un rapport sur les résultats de ses enquêtes, qu'elle transmet à l'organisation sportive concernée selon le chiffre 1.1 let. b ou d afin qu'elle prenne position. Swiss Sport Integrity peut inviter d'autres organisations sportives à prendre position.

²Swiss Sport Integrity présente ensuite le rapport d'enquête, assorti des prises de position selon l'alinéa 1 et des propositions de sanction, à la chambre disciplinaire pour qu'elle se prononce et à Swiss Olympic pour information.

³Si Swiss Sport Integrity constate des abus, elle en informe Swiss Olympic et la fédération sportive concernée et invite les deux organisations à prendre position.

⁴Si, dans le cadre de l'enquête, Swiss Sport Integrity ne constate aucune violation des présents Statuts, elle le mentionne dans le rapport d'enquête et classe la procédure. Le classement de la procédure peut être contesté devant la chambre disciplinaire par les personnes touchées par la procédure.

5.6 Jugement de la chambre disciplinaire

¹La chambre disciplinaire examine le rapport d'enquête et auditionne les parties concernées. En cas de manquements à l'éthique, elle prononce une mesure disciplinaire appropriée. Elle se prononce également sur les contestations portant sur le classement de la procédure.

²La chambre disciplinaire n'est pas liée par les conclusions de Swiss Sport Integrity.

³Si la chambre disciplinaire constate des abus, elle en informe Swiss Olympic.

5.7 Procédure en cas d'abus

¹En cas d'abus constatés, Swiss Olympic prononce des mesures vis-à-vis de l'organisation sportive concernée et les consigne dans une convention de mise en œuvre au sens de l'article 6.5 al. 3. La convention de mise en œuvre doit être approuvée par la chambre disciplinaire.

²Si l'organisation sportive concernée refuse d'approuver une convention de mise en œuvre, Swiss Olympic peut imposer unilatéralement ses mesures. L'organisation sportive concernée peut déposer un recours contre cette décision sous 20 jours auprès de la chambre disciplinaire.

³Si l'abus concerne Swiss Olympic ou son personnel, la chambre disciplinaire en informe le Conseil exécutif de Swiss Olympic à la demande de Swiss Sport Integrity et, dans les 20 jours suivant l'annonce du signalement, nomme un comité ad hoc composé du président ou de la présidente du Conseil de fondation, du directeur ou de la directrice de Swiss Sport Integrity et du président ou de la présidente d'une fédération sportive nationale. Ce comité ad hoc propose le cas échéant des mesures vis-à-vis de Swiss Olympic et conclut avec Swiss Olympic une convention de mise en œuvre qui doit être approuvée par la chambre disciplinaire.

5.8 Contestation de décisions de la chambre disciplinaire

¹Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne conformément à son compromis d'arbitrage.

²Ces décisions peuvent être légitimement contestées par les personnes sanctionnées, la victime de mauvais traitements constatés, Swiss Sport Integrity, Swiss Olympic et la fédération nationale responsable du sport concerné par le manquement à l'éthique.

5.9 Mesures provisoires

¹Swiss Sport Integrity peut, à la demande d'une partie ou d'office, prendre toutes les mesures provisoires qu'elle juge nécessaires ou appropriées, y compris la suspension provisoire d'une personne de ses fonctions liées au sport pour la durée de la procédure conformément aux présents Statuts.

²En cas d'urgence particulière, Swiss Sport Integrity peut ordonner des mesures provisoires avant que la demande ne soit communiquée aux parties concernées. Au plus tard lors de la prise d'une telle décision, Swiss Sport Integrity doit porter la demande à la connaissance des autres parties et leur permettre d'être entendues sans attendre, le cas échéant en fixant un délai.

³Une mesure provisoire peut faire l'objet d'un recours devant la chambre disciplinaire. Une mesure provisoire prise conformément à l'alinéa 2 de la présente disposition peut faire l'objet d'un recours dès que Swiss Sport Integrity a entendu les autres parties et rendu une nouvelle décision.

5.10 Principes de la procédure

5.10.1 Protection de la personne qui signale un cas, des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements

¹A des fins de protection, les personnes qui signalent un cas peuvent le faire anonymement. Une plateforme technique est à leur disposition pour cela. L'anonymat signifie en particulier que Swiss Sport Integrity, la chambre disciplinaire, les organisations sportives concernées et Swiss Olympic ne doivent pas être informées de l'identité de la personne qui signale un cas, sauf si celle-ci est d'accord pour que son identité (ou éventuellement seulement une partie de celle-ci) soit dévoilée.

²Swiss Sport Integrity respecte le désir d'anonymat de la personne qui signale un cas, des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements. En cas de signalement aux autorités étatiques ou à d'autres organisations et services au sens de l'article 5.3, préserver l'anonymat de ces personnes permet d'assurer leur protection et leur bien-être. Font exception les obligations légales impératives de renseigner ainsi que les dénonciations en cas de fort soupçon d'infractions pénales et de situations poursuivies d'office, cas dans lesquels la divulgation est indispensable en vue de protéger les personnes qui signalent un cas, les témoins et les personnes appelées à donner des renseignements ou des tiers d'un grave danger.

³Swiss Sport Integrity traite également les signalements non anonymes et l'identité des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements de façon confidentielle. Dans le cadre d'une enquête, les informations relatives aux signalements et à l'identité des personnes qui signalent un cas, des témoins et des personnes appelées à donner des renseignements ne sont transmises à des personnes que dans la mesure où ces dernières ont besoin de ces informations pour exercer leur fonction et assumer leurs responsabilités, conformément au principe de nécessité (« need-to-know principle »).

⁴Swiss Sport Integrity examine dans quelle mesure il est possible de tenir compte des intérêts légitimes de tiers conformément aux alinéas 2 et 3 de la présente disposition en caviardant des données personnelles sensibles ou en concluant des accords de confidentialité.

⁵Swiss Sport Integrity et/ou la chambre disciplinaire s'assurent que les personnes, anonymes ou non, qui signalent un cas peuvent bénéficier d'un soutien et d'un suivi.

⁶Les personnes qui signalent un manquement à l'éthique ou un abus en toute bonne foi ou qui donnent des informations en leur âme et conscience dans le cadre d'une procédure de Swiss Sport Integrity ou de la chambre disciplinaire ne doivent pas être pénalisées pour cela.

⁷Un signalement est considéré comme fait en toute bonne foi si son auteur ou son auteure pouvait raisonnablement considérer que le manquement à l'éthique ou l'abus signalé était bien réel.

5.10.2 Droit d'être informé et entendu

¹Swiss Sport Integrity et la chambre disciplinaire s'assurent que les personnes et les organisations sportives faisant l'objet d'une procédure selon les présents Statuts peuvent exercer leur

droit d'être entendues. Cela signifie que ces personnes et organisations sportives sont informées à temps et de façon complète des faits reprochés et peuvent prendre position à ce sujet.

²Dans le cadre de la procédure d'enquête de Swiss Sport Integrity, les personnes et les organisations sportives accusées d'avoir enfreint les présents Statuts ont le droit de consulter le dossier après la première audition conformément à l'article 5.4.

5.11 Personnes touchées par la procédure

¹Sont considérées comme parties à la procédure Swiss Sport Integrity, la personne ou l'organisation sportive mise en cause et la victime du manquement à l'éthique signalé.

²D'autres personnes peuvent être impliquées dans les procédures de Swiss Sport Integrity ou de la chambre disciplinaire en qualité de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements.

5.12 Protection de la procédure

Les infractions suivantes aux dispositions de protection de la procédure au sens des présents Statuts constituent des infractions aux présents Statuts et peuvent être sanctionnées conformément à l'article 6 :

- fait d'empêcher, d'entraver ou d'influencer une procédure de Swiss Sport Integrity ou de la chambre disciplinaire ;
- omission d'un signalement par une personne occupant une fonction d'assistance ou de surveillance particulière au sens de l'article 4.3 ;
- refus de participer à une procédure de Swiss Sport Integrity ou de la chambre disciplinaire au sens de l'article 4.4 ;
- non-respect intentionnel du désir de conserver l'anonymat de la personne à l'origine du signalement au sens de l'art. 5.10.1 al. 1 et suivants ;
- signalement intentionnellement faux, manifestement infondé ou abusif au préjudice d'une tierce personne selon l'article 5.3 al. 3 ;
- pénalisation consciente d'une personne qui a signalé un manquement à l'éthique ou un abus en toute bonne foi à Swiss Sport Integrity ou qui a donné des informations en son âme et conscience dans le cadre d'une procédure de Swiss Sport Integrity ou de la chambre disciplinaire au sens de l'article 5.10.1 al. 5 ;
- empêchement d'un signalement effectué en toute bonne foi par la violence, la menace ou l'intimidation au sens de l'article 5.10.1 al. 6.

5.13 Règlements de procédure

¹L'organisation, la mission et les attributions de Swiss Sport Integrity et de la chambre disciplinaire ainsi que leurs procédures reposent en grande partie sur les règlements de procédure de Swiss Sport Integrity et de la chambre disciplinaire.

²En cas de divergence ou de contradiction, les dispositions des présents Statuts prévalent.

6 Conséquences

6.1 Mesures disciplinaires

¹Les manquements aux présents Statuts peuvent être sanctionnés par une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :

- a. avertissement ;
- b. interdiction temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'exercer certaines activités dans le sport organisé (suspensions) ;
- c. révocation temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente des titulaires d'une fonction au sein d'un organe d'une organisation sportive (par ex. comité directeur) ;
- d. exclusion temporaire ou, en cas de manquements graves, permanente d'une organisation sportive ;
- e. amendes allant jusqu'à CHF 50 000.–.

²En lieu et place ou en plus d'une mesure disciplinaire, la chambre disciplinaire peut imposer un suivi limité dans le temps ou un coaching de la personne fautive par une personne ou un service indépendants.

6.2 Proportionnalité des mesures disciplinaires

¹Pour définir la mesure disciplinaire adéquate, il s'agit de tenir compte de tous les facteurs déterminants y compris la nature du manquement aux présents Statuts, le potentiel effet dissuasif vis-à-vis du type de comportement fautif en question, le degré de participation et de coopération de l'auteur ou de l'auteure dans le cadre de l'enquête, le motif et les circonstances du manquement, le degré de la faute de l'auteur ou de l'auteure, si celui-ci ou celle-ci reconnaît son erreur ou non et si il ou elle s'efforce ou non de remédier aux conséquences de son manquement à l'éthique.

² Il s'agit également d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a exploité la relation particulière de confiance ou de dépendance qu'il ou elle entretenait avec la personne victime du manquement, par exemple en tant qu'encadrant ou encadrante, s'il ou elle a violé les présents Statuts de

façon répétée ou durable ou si le manquement à l'éthique a été commis au détriment d'une personne mineure, ce qui constitue des circonstances aggravantes.

³Il s'agit en particulier d'évaluer si l'auteur ou l'auteure a participé volontairement à l'élucidation du manquement à l'éthique, a répondu rapidement du manquement à l'éthique ou éprouve des remords, en particulier des remords actifs, ce qui constitue des circonstances atténuantes.

6.3 Publication des décisions de la chambre disciplinaire

¹La chambre disciplinaire fait parvenir ses décisions aux parties, à l'organisation sportive concernée et à Swiss Olympic.

²La chambre disciplinaire et Swiss Sport Integrity peuvent publier les décisions de la chambre disciplinaire, soit dans leur intégralité, soit sous la forme d'un communiqué de presse, dès que celles-ci entrent en vigueur et que la publication présente un intérêt public. Elle prend en compte les droits de la personnalité des personnes concernées.

6.4 Autres mesures

Swiss Olympic et les organisations sportives se réservent le droit de prendre d'autres mesures vis-à-vis de la personne concernée ou de l'organisation à laquelle cette personne appartient, comme le retrait d'une licence d'entraîneur, d'une Swiss Olympic Card ou d'un label Swiss Olympic ou encore la diminution des prestations financières.

6.5 Mesures visant à éliminer les abus

¹Si Swiss Sport Integrity ou la chambre disciplinaire constatent un abus au sein d'une organisation sportive à la suite d'un signalement ou dans le cadre du traitement ultérieur d'un signalement en raison d'un manquement potentiel aux présents Statuts, elles sont tenues d'en faire part à Swiss Olympic et d'émettre une recommandation visant à éliminer l'abus. Il incombe ensuite à Swiss Olympic de prononcer des mesures appropriées à l'égard de l'organisation sportive concernée visant à mettre fin à l'abus.

²De telles mesures peuvent par exemple comprendre :

- a. mesures de sensibilisation et de formation continue ;
- b. conseil par une personne ou un organe spécialisé ;
- c. élaboration ou adaptation du cahier des charges de certains employés ou agents publics ;
- d. introduction ou adaptation d'obligations en matière de reporting ;
- e. introduction ou adaptation de mécanismes de contrôle.

³Swiss Olympic et les organisations sportives concernées concluent une convention de mise en œuvre écrite sur les mesures visant à mettre fin aux abus au sens de l'article 5.7. Une

convention de mise en œuvre approuvée par la chambre disciplinaire ne peut faire l'objet d'un recours distinct.

⁴Le non-respect de la convention de mise en œuvre constitue un manquement aux présents Statuts. Les personnes responsables peuvent être sanctionnées conformément aux présents Statuts. Swiss Olympic se réserve le droit de prendre d'autres mesures.

7 Notification aux autres organisations sportives et au grand public

¹Si la protection de personnes non impliquées dans la procédure ou l'intérêt public l'exigent, et que le but de l'enquête n'en est pas compromis, Swiss Sport Integrity peut informer les organisations sportives et le grand public, respectivement les médias, d'une procédure d'enquête en cours, dans le respect du droit de la personnalité des parties à la procédure.

²Si cela est nécessaire pour la protection et le bien-être d'une personne ou d'une organisation sportive au sens de l'article 1.1, Swiss Sport Integrity informe celles-ci en cas de comportement ou d'acte particuliers d'une personne non soumise à ces Statuts, dans la mesure où ce comportement ou cet acte constitue un manquement à l'éthique au sens de l'article 2. Il convient de préserver les droits de la personnalité des tiers.

³Swiss Sport Integrity peut informer les autorités judiciaires étatiques en cas de comportement ou d'acte particuliers d'une personne non soumise à ces Statuts, dans la mesure où ce comportement ou cet acte constitue très probablement une infraction pénale.

8 Dispositions finales et transitoires

8.1 Prescription

¹Les manquements aux présents Statuts sont soumis à un délai de prescription de dix ans. En cas de mauvais traitements vis-à-vis d'une personne mineure, le délai de prescription est de dix ans après la majorité de la personne mineure concernée. La notification d'un signalement à Swiss Sport Integrity interrompt la prescription.

²Le délai de prescription est suspendu si une procédure pénale est lancée pendant ce délai.

³Swiss Sport Integrity peut également participer à l'élucidation de manquements aux présents Statuts prescrits s'ils sont graves et que leur traitement revêt un intérêt public. Pour ce faire, Swiss Sport Integrity cherche à collaborer avec les organisations sportives, les autorités politiques et des spécialistes indépendants. Si sanctionner des abus dont le délai de prescription est dépassé est exclu, il est possible de demander la mise en place de mesures visant à y mettre fin.

8.2 Procédures en cours

¹Les procédures d'enquête sur des manquements à l'éthique, ouvertes par des fédérations membres de Swiss Olympic avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ne seront pas clôturées au 1^{er} janvier 2022, doivent être finalisées par l'instance compétente et assorties d'un rapport final. La chambre disciplinaire est compétente pour l'appréciation juridique des résultats d'enquêtes à partir du 1^{er} janvier 2022.

²L'instance juridictionnelle devant laquelle une procédure est déjà en cours au 1^{er} janvier 2022 quant aux résultats d'enquêtes clôturées par une fédération membre de Swiss Olympic reste compétente pour l'appréciation juridique de ceux-ci jusqu'au prononcé d'une décision finale.

³La chambre disciplinaire est compétente dès le 1^{er} janvier 2022 pour l'appréciation juridique de résultats d'enquêtes pour lesquelles aucune procédure n'a encore été ouverte devant une instance juridictionnelle.

⁴La chambre disciplinaire applique le règlement en matière d'éthique de la fédération membre concernée pour l'appréciation de manquements à l'éthique qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2022. La procédure repose sur le règlement de procédure de la chambre disciplinaire.

⁵En cas d'incertitude quant à l'instance compétente pour l'appréciation de manquements à l'éthique, les fédérations sportives se concertent avec la chambre disciplinaire.

8.3 Abrogation ou adaptation des règlements existants de Swiss Olympic

¹Les présents Statuts ont été adoptés par le Parlement du sport le 26 novembre 2021 et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Les codes de conduite existants de Swiss Olympic seront abrogés au 1^{er} janvier 2022.

³Les noms et les désignations dans les règlements qui restent en vigueur et les autres documents de Swiss Olympic qui résultent des présents Statuts seront remplacés au 1^{er} janvier 2022 par le nouveau nom ou la nouvelle dénomination conforme aux Statuts. Cette adaptation ne nécessite pas l'approbation de l'organe compétent ou de l'instance compétente.

⁴Les présents Statuts doivent être réexaminés au minimum tous les deux ans et, le cas échéant, être adaptés à la lumière de l'expérience et des connaissances acquises.

8.4 Dispositions des fédérations sportives dans le domaine de l'éthique

Au 1^{er} janvier 2022, les présents Statuts remplaceront les dispositions réglementaires des fédérations membres de Swiss Olympic dans le domaine de l'éthique, pour autant que ces dispositions contiennent des prescriptions régies par les présents Statuts. L'application des dispositions réglementaires des fédérations membres pour des faits qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 2022 demeure réservée.

8.5 Interprétation

En cas de divergence entre les différentes versions des présents Statuts, la version allemande fait foi.

8.6 Adaptations rédactionnelles

Le Conseil exécutif de Swiss Olympic est habilité à procéder à des adaptations dans les présents Statuts pour corriger des fautes de frappe, de grammaire ou d'orthographe ou pour procéder à des clarifications, pour autant que ces adaptations n'entrent pas en contradiction objective avec les décisions du Parlement du sport.

9 Dispositions finales

Les présents Statuts ont été adoptés par le Parlement du sport de Swiss Olympic le 26 novembre 2021 et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Des adaptations ont été approuvées par le Parlement du sport comme suit :

- Le 25 novembre 2022, avec entrée en vigueur le 26 novembre 2022.

En application du chiffre 8.6, le Conseil exécutif a approuvé des adaptations comme suit :

- Le 21 septembre 2022, avec entrée en vigueur le 26 novembre 2022.

Berne, le 25 novembre 2022

Swiss Olympic Association

Jürg Stahl
Président

Ruth Wipfli Steinegger
Vice-présidente